République Française

Département de la Savoie

# ARRETE MUNICIPAL n°2023-151
## Portant interdiction du stationnement des véhicules Place de la Mairie côté Nord de l'église

**Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,**

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2221-1 et 2, L 2212-1 et 2, L 2213-1 et 4, L 2215-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- quatrième partie- signalisation absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et septième partie -marques sur chaussée- approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu le code de la route,

Considérant que pour la sécurité des usagers il est nécessaire d'interdire le stationnement devant les chaufferies des bâtiments publics.

## ARRETE

**Article 1** : Le stationnement des véhicules est strictement interdit place de la Mairie, le long du mur nord de l'église devant la chaufferie.

**Article 2** : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune afin de matérialiser les interdictions.

**Article 3 :** Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à l'article 1 du présent arrêté municipal seront considérés en stationnement gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur du Service Technique, la Police Municipale,
Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Brigade de gendarmerie d'Aix les Bains

République Française

Département de la Savoie

Fait à Grésy-sur-Aix, le 10 août 2023

Le Maire,
Florian MAITRE

Affiché/publié le : 16-08-23
Notifié à l'intéressé le : 16-08-23
Certifié exécutoire le : 16-08-23

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr*
*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*
*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
*- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*